



**Investissons notre énergie !**

Société par actions simplifiées  
Au capital de 255 000 €  
Siège social : 21 rue du Luyot 59113 SECLIN  
R.C.S : 832 691 307 RCS LILLE METROPOLE

**RAPPORT DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT  
CONCERNANT L'EXECUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET  
ENVIRONNEMENTAUX**

Période allant du 12 novembre 2020 au 30 novembre 2022

## Rapport de l'organisme tiers indépendant, sur la vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux

Période allant du 12 novembre 2020 au 30 novembre 2022

A l'assemblée générale,

En notre qualité d'organisme tiers indépendant (« tierce partie ») dont la recevabilité de la demande d'accréditation a été admise par le COFRAC sous le numéro 3-1920 (dont la portée est disponible sur le site [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)), nous avons mené des travaux visant à formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur les informations historiques liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que votre entité s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission telles que présentées dans le rapport du comité de mission et relatives à la période allant du 12 novembre 2020 au 30 novembre 2022, ci-joint.

### Conclusion

---

#### Impossibilité de vérifier un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux et respect de chacun des autres objectifs sociaux et environnementaux

S'il a été possible de vérifier l'atteinte de l'objectif statutaire 1, en revanche l'objectif statutaire 2 n'a pas pu être « vérifié ». En effet, l'objectif statutaire 2 prévoit « pour les clients d'Elécocité dont la puissance souscrite de leur compteur est supérieure à 36 kva, consacrer 1% minimum de chaque kWh d'électricité commercialisé au financement d'un projet porté par une association, une entreprise ou une collectivité locale. »

Or, la somme collectée est de 65 euros (sur les dires d'Elécocité). L'entreprise n'a pu nous fournir une extraction comptable du versement de cette somme et n'a pas pu nous présenter de convention de partenariat pour la réalisation de cet objectif statutaire n°2.

En raison de l'importance des faits décrits ci-dessus, nous n'avons pas été en mesure de collecter les éléments suffisants et appropriés pour émettre une conclusion sur le respect par l'entité de l'objectif statutaire n°2 retenus en application du 2° de l'article L.210-10 et inscrits dans ses statuts, qu'elle s'est donnée pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d'être et son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux.

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification :

- Le fait que l'entité ait atteint les objectifs opérationnels qu'elle a définis pour chacun des autres objectifs sociaux et environnementaux, et que
- Par conséquent, la société Elécocité respecte chacun des autres objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est donnée pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d'être et son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux.

## Commentaires

---

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous formulons les commentaires suivants :

- S'il a été possible de vérifier l'atteinte de l'objectif statutaire 1, il ne nous a pas été fourni d'éléments de preuves pour l'atteinte de l'objectif statutaire 2 en raison du faible montant collecté.

L'entreprise est au démarrage de son activité et devrait être en mesure dans les années à venir de consolider l'atteinte de son objectif statutaire 2 en augmentant les montants récoltés et reverser.

## Préparation des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux

---

L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lesquels s'appuyer pour évaluer et mesurer les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux permet d'utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps.

Par conséquent, les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doivent être lues et comprises en se référant aux procédures de l'entité, (ci-après le « Référentiel ») dont les éléments significatifs sont présentés dans le rapport du comité de mission.

## Limites inhérentes à la préparation des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux

---

Les informations peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations présentées sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement.

## Responsabilité de l'entité

---

Il appartient à l'entité :

- de constituer un comité de mission chargé d'établir annuellement un rapport en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce ;
- de sélectionner ou d'établir des critères et procédures appropriés pour élaborer le Référentiel de l'entité ;
- de concevoir, mettre en œuvre et maintenir un contrôle interne sur les informations pertinentes pour la préparation du rapport du comité de mission ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultant d'erreurs ;
- d'établir les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux conformément au Référentiel et mises à disposition du comité de mission.

Il appartient au comité de mission d'établir son rapport en s'appuyant sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux transmises par l'entité et en procédant à toute vérification qu'il juge opportune.

### **Responsabilité de l'organisme tiers indépendant**

---

En application des dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce, il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur le respect par l'entité des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous ne sommes pas autorisés à être impliqués dans la préparation desdites informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.

### **Dispositions réglementaires et textes applicables**

---

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce, et au fascicule documentaire du FD X 30-039 « Guide méthodologique Sociétés à mission » pouvant tenir lieu de programme de vérification.

### **Indépendance et contrôle qualité**

---

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11 du code de commerce. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires applicables, des règles déontologiques et du fascicule documentaire de l'AFNOR FD X 30-039 « Guide méthodologique Sociétés à mission ».

### **Moyens et ressources**

---

Nos travaux ont mobilisé les compétences de 3 personnes et se sont déroulés entre juin 2022 et novembre 2022 sur une durée totale d'intervention de 1 semaines.

Nous avons notamment mené des entretiens avec les personnes responsables de la préparation des informations historiques liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux.

### **Nature et étendue des travaux**

---

Nous avons planifié et effectué nos travaux en prenant en compte le risque d'anomalies significatives sur les informations relatives à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que l'entité se donne pour mission de poursuivre sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Nous estimons que les procédures que nous avons menées en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée.

Nous avons pris connaissance des activités de l'entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission, de la formulation de sa raison d'être, de ses objectifs statutaires ainsi que ses enjeux sociaux et environnementaux.

Nos travaux ont porté sur :

- d'une part, la cohérence des objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrits dans ses statuts, de la raison d'être de l'entité précisée dans ses statuts (ci-après « raison d'être ») et de son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux ;
- d'autre part, l'exécution de ces objectifs.

Concernant la cohérence des objectifs, de la raison d'être et de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux :

- Nous avons conduit des entretiens destinés à apprécier l'engagement de la direction et des membres de la gouvernance au regard des attentes des principales parties prenantes internes ou externes concernées par l'activité de l'entité ;
- Nous avons apprécié les processus mis en place pour structurer et formaliser cette démarche en nous appuyant sur :
  - les informations disponibles dans l'entité ;
  - la feuille de route de société à mission et le dernier rapport du comité de mission établi depuis la dernière vérification ;
  - le cas échéant, ses publications (par exemple sur le site internet).
- Nous avons ainsi apprécié, compte tenu de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux, la cohérence entre :
  - les informations collectées ;
  - la raison d'être et
  - les objectifs sociaux et environnementaux formulés dans les statuts.

Concernant l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous nous sommes enquis de l'existence d'objectifs opérationnels et d'indicateurs clés de suivi et de mesures de leur atteinte par l'entité à la fin de la période couverte par la vérification pour chaque objectif social et environnemental, et nous avons vérifié si les objectifs opérationnels ont été atteints au regard des trajectoires définies par l'entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Pour ce faire, nous avons réalisé les diligences suivantes :

- nous avons pris connaissance des documents établis par l'entité pour rendre compte de l'exercice de sa mission, notamment les dispositions précisant les objectifs opérationnels et les modalités de suivi qui y sont associées, ainsi que le rapport du comité de mission ;
- nous nous sommes enquis de l'appréciation de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux auprès du comité de mission et avons corroboré l'information collectée avec la perception qu'ont les parties prenantes des effets et impacts de l'entité. Par ailleurs, nous avons revu l'analyse présentée dans le rapport du comité de mission, les résultats atteints à échéance des objectifs opérationnels en regard de leurs trajectoires définies, pour permettre d'apprécier le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- nous nous sommes enquis auprès de la direction générale de l'entité des moyens financiers et non financiers mis en œuvre pour le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;

- nous avons vérifié la présence dans le rapport du comité de mission d'indicateurs cohérents avec les objectifs opérationnels et aptes à démontrer le positionnement des objectifs opérationnels sur leurs trajectoires définies ;
- nous avons apprécié l'adéquation des moyens mis en œuvre visant au respect des objectifs opérationnels par rapport à leurs trajectoires, au regard de l'évolution des affaires sur la période ;
- nous avons vérifié la sincérité de l'ensemble de ces indicateurs et, notamment nous avons:
  - apprécié le caractère approprié du Référentiel de l'entité au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible ;
  - vérifié que les indicateurs couvrent l'ensemble du périmètre concerné par la qualité de société à mission ;
  - pris connaissance des procédures de contrôle interne mises en place par l'entité et apprécié le processus de collecte visant à la sincérité de ces indicateurs ;
  - mis en œuvre des contrôles et des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
  - apprécié la cohérence d'ensemble du ou des rapports du comité de mission au regard de notre connaissance de l'entité et du périmètre concerné par la qualité de société à mission.

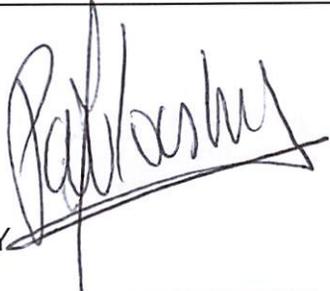
Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une assurance modérée sont moins étendues que celles requises pour une assurance raisonnable ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2022

L'Organisme Tiers Indépendant,

Cabinet AJC

---



Magali PAVLOVSKY

---

**ANNEXE : rapport du comité de mission relatif à cet avis**



**Investissons notre énergie !**

**Entreprise à Mission depuis le 12 Novembre 2020**

**1er Rapport de Mission**

**Novembre 2020 à Novembre 2022**

Rapport co-écrit par Mathilde Pacot chargée du suivi de la mission de l'entreprise élecocité

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>A propos d'élecocité</b>	<b>4</b>
<b>Les Valeurs d'élecocité</b>	<b>4</b>
<b>Raison d'être et définition des Objectifs</b>	<b>5</b>
<b>Les bonnes pratiques d'élecocité</b>	<b>5</b>
<b>Pour les compteurs de + de 36 kVA</b>	<b>6</b>
<b>Compte rendu des objectifs</b>	<b>6</b>
<b>Bilan général</b>	<b>9</b>

## **Introduction**

Le chemin vers l'entreprise à mission d'élecocité a été porté par les convictions de l'équipe. Devenir une entreprise à mission est venu réaffirmer l'engagement d'élecocité : Permettre aux consommateurs de choisir l'investissement engendré par leurs consommations d'électricité en désignant un projet de transition énergétique.

Définir et inscrire dans ses statuts une finalité sociétale et environnementale conduit à s'interroger sur les meilleures façons de procéder pour réaliser sa mission.

Cette transformation a également rencontré des interrogations de par la nouveauté du sujet mais également des difficultés liées à la crise sur le marché de l'énergie. Malgré cela, nous avons porté nos objectifs en espérant emprunter la meilleure voie possible.

## A propos d'élecocité

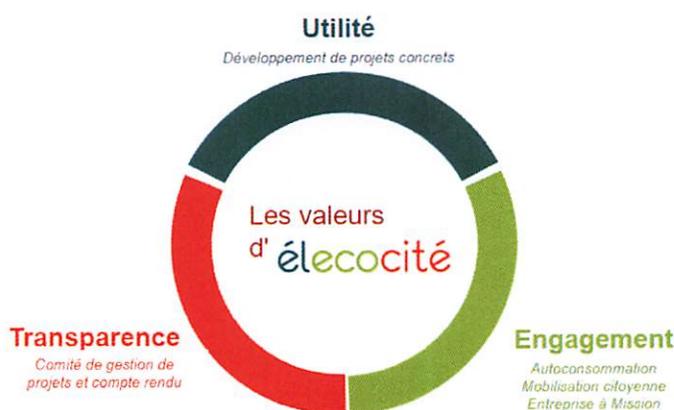
Fournisseur d'électricité depuis 2017, élecocité propose une fourniture d'électricité d'impact dont la particularité est de financer directement des projets de transition énergétique. Le principe de l'énergie d'impact est de proposer au consommateur de choisir lui-même le projet écologique que sa consommation d'électricité va engendrer grâce au procédé dit de bill-funding (facturation participative).

### 4 catégories de projets sont proposées à chaque client

Production renouvelable  
Innovation  
Éducation et sensibilisation  
Projets sans frontières

## Les Valeurs d'élecocité

L'engagement, l'utilité et la transparence sont les 3 piliers sur lesquels l'action d'élecocité s'appuie.



Fort de ses valeurs, élecocité a souhaité réaffirmer sa raison d'être et inscrire son action dans l'engagement d'une entreprise à mission.

## Origine de notre raison d'être

Les consommateurs qui souhaitent participer à la transition énergétique, peuvent le faire à travers leur consommation d'électricité depuis la Loi du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, prévoyant une réorganisation du marché de l'électricité pour permettre une ouverture effective du marché.

Cette loi a donc mis en place, au sein du code de l'énergie, les garanties d'origine, document électronique servant à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables.

Ce mécanisme utilisé pour les offres dites “d’électricité verte”, est un système de traçabilité de l’origine des productions renouvelables mais qui [...] ne contribue pas au développement de nouvelles capacités [...] (Source ADEME Avis Décembre 2018).

Pourtant, la valeur ajoutée d’une offre d’électricité “verte” devrait [...] résider dans sa participation effective à la construction de nouvelles installations de production renouvelable [...] (Source CRE, Commission de Régulation de l’Energie, Lettre d’information Novembre 2020).

Face à ces 2 constats, élecocité a développé une offre innovante d’électricité permettant aux consommateurs de s’approprier l’impact de leur consommation.

## **Notre raison d’être**

Permettre à chacun de s’approprier l’impact sociétal ou environnemental de sa consommation d’énergie en choisissant le projet qu’elle finance directement.

## **L’origine de nos objectifs statutaires et opérationnels**

### **L’innovation servicielle**

L’offre de fourniture d’électricité d’élecocité s’appuie sur une innovation dont la caractéristique est de permettre aux consommateurs d’impacter la transition énergétique en sélectionnant le projet que la part d’investissement comprise dans ses consommations, finance directement.

Cette innovation se caractérise par la mise en œuvre du procédé dit de "Bill funding", ou "Facturation participative". Ce procédé consiste à attribuer directement, et sans frais, une partie ou la totalité d’une ou de plusieurs factures de services, d’un ou de plusieurs clients, au financement d’un projet.

Ce procédé a été déposé auprès de L’INPI par enveloppe Soleau.

Ce procédé a permis à élecocité d’être qualifiée “entreprise innovante” par la BPI pour les FCPI.

Dans la continuité de cette qualification, élecocité a mis en œuvre un comité de surveillance annuel composé de clients et de porteurs de projets volontaires auprès desquels élecocité apporte les éléments leur permettant de s’assurer du bon respect de la charte d’engagement réciproque et des conditions générales de fourniture.

### **Charte d’engagement réciproque CGV et CGU**

Afin que chaque client puisse s’assurer des investissements effectifs d’élecocité, une charte d’engagement réciproque a été établie entre élecocité, les porteurs de projets (associations, collectivités locales, start-up, ou simple entrepreneur) et les clients d’élecocité.

Cette charte est publique et accessible sur le site internet d'élecocité. Elle est associée aux conditions générales de ventes d'élecocité et aux conditions générales d'utilisation de la plateforme de bill-funding. Ces documents sont accessible sur :

[.https://www.elecocite.fr/nos-cgvs/](https://www.elecocite.fr/nos-cgvs/)

De ces comités est ressortie la nécessité d'assurer la garantie de l'affectation des parts d'investissements compris dans chaque kWh commercialisé chaque année au budget annuel de financement des projets. Cette attente est à l'origine de la définition de nos objectifs statutaires.

## **Nos objectifs statutaires**

- Pour les clients d'élecocité dont la puissance souscrite de leur compteur d'électricité est inférieure ou égale à 36 kVA, consacrer 2 ou 10% de chaque kWh d'électricité commercialisé au financement d'un projet porté par une association, une entreprise ou une collectivité locale.

- Pour les clients d'élecocité dont la puissance souscrite de leur compteur est supérieure à 36 kVA, consacrer 1% minimum de chaque kWh d'électricité commercialisé au financement d'un projet porté par une association, une entreprise ou une collectivité locale.

## **Nos objectifs opérationnels 2021**

L'objectif d'élecocité est d'activer le financement d'un certain nombre de projets /an.

Jusqu'en 2020 les montants des financements ne permettaient pas d'activer de projets.

L'objectif de 2021 était d'activer au moins 1 projet de la plateforme de bill funding.

## **Trajectoire et Feuille de route**

L'appropriation de l'impact de sa consommation d'énergie passe par la mise en œuvre de plusieurs outils permettant de garantir à chaque client le mécanisme de financement. Cette première étape est en passe d'être finalisée.

Désormais chaque projet activé démontre l'utilité de l'électricité d'IMPACT. La croissance du nombre de consommateurs permettra de financer plusieurs projets sociétaux ou environnementaux chaque année.

## Indicateurs clé de suivi de la mission d'élecocité

<b>OBJECTIF STATUTAIRE 1</b>	<b>2022</b>	2021	2020	2019
Vente de kWh		601 697 €	446 719 €	120 100 €
Dont Financement projet		15 487 €	9 431 €	3 427 €
	<b>2%</b>	2,57%	2,11%	2,85%
Financement de projet après impayés		11 154 €	11 324 €	2 484 €
		1,85%	2,53%	2,07%
<b>OBJECTIF STATUTAIRE 2</b>				
Vente de kWh		4 729 €	0 €	0 €
Dont Financement projet		65 €		
	<b>1%</b>	1,37%		
Financement de projet après impayés		65 €		
		1,37%		
MONTANT DE FINANCEMENT CUMULÉS		25 027 €	13 808 €	2 484 €
MONTANT DE FINANCEMENT DÉPENSES		0 €	0 €	0 €
MONTANT DE FINANCEMENT A REPORTER				
<b>OBJECTIF OPÉRATIONNEL</b>	<b>3</b>	1	0	0

### Bilan 2021

Les objectifs statutaires de 2021 (premier exercice de l'entreprise à mission élecocité) n'ont pas été pleinement atteints.

L'**objectif statutaire 1** de 2% de financement a été dépassé grâce à la part des clients ayant choisi de reverser 10% de leur consommation.

L'**objectif statutaire 2** de 1% de financement reste très modeste, les clients dont la puissance souscrite > 36 kVA ayant très faiblement souscrit à l'offre d'élecocité.

La multiplicité des projets n'a pas permis de financer un projet en 2021. L'**objectif opérationnel de 2021 n'a donc pas été atteint**.

### Notre objectif opérationnel 2022

L'objectif de 2022 est d'activer le financement de 3 projets.

## Suivi financement de projets

Ce suivi a pour objet d'établir la liste des paiements effectués chaque année aux porteurs de projets (entreprise, association ou organisme tiers) pour le financement de projets de transition énergétique. Il permet d'identifier les montants dépensés, indicateur clé de la mission d'élecocité.

DATE	NOM DU PROJET / organisme	Engagement réciproque*	Statut**	Montant versés	Justificatifs
2019	UPOWA SAS	Oui	Réalisé	360 €	Facture
2020	- -	- -	- -	- -	- -
2021	- -	- -	- -	- -	- -
2022	SCHOLA AFRICA Association EDHEC Business school	Oui	Réalisé	1421 €	Facture + attestation virement manuscrite
2022	J'adopte un panneau solaire .com Hozon énergie SAS	Oui	En cours de financement	2990.54 €	

\* La mise en ligne d'un projet est activé par la signature d'un engagement réciproque du porteur de projet et d'élecocité

\*\* Les statuts sont : En cours de financement / Réalisé (un projet partiellement financé garde le statut en cours de financement).

## Comité de gestion et suivi de la mission

Mathilde Pacot est chargée du suivi de la Mission d'élecocité

Le comité de suivi de la mission d'élecocité est composé des 4 membres de l'entreprise : Océane Vintevogel, Mathilde Pacot, Philippe Couché et Nicolas Milko. Il a pour objet principal de statuer sur l'évolution des financements de chaque projet, et de s'assurer du bon respect de la mission.

Ce comité s'est réuni à 5 reprises durant la période de Nov 2020 à Nov 2022 :

20 Novembre 2020	Objet : point sur les financements et préparation du comité élecocitoyen du 24/11/2020
23 Mars 2021	Objet : point sur les financements
24 Août 2021	Objet : point sur les financements et ré-affectation des montants des projets abandonnés.
27 Avril 2022	Objet : point sur les financements et préparation du comité élecocitoyen du 28/04/2022
22 Juin 2022	Objet : point sur les financements

## Le comité élecocitoyen

Un comité spécial, appelé comité élecocitoyen, est organisé une fois par an avec des clients volontaires d'élecocité. Lors de ce comité, les membres présents sont appelés à voter sur l'évolution des projets selon les conditions générales d'utilisation de la plateforme.

10/12/2019 comité élecocitoyen

24/11/2020 comité élecocitoyen

17/11/2021 comité élecocitoyen annulé (COVID)

28/04/2022 comité élecocitoyen

## Validation

Ce rapport a été rédigé par Mathilde Pacot, responsable du suivi de la mission d'élecocité.

Nicolas Milko, président de l'entreprise élecocité, certifie l'exactitude des données et mentions établies dans le présent rapport.

Seclin,

Le 12 Novembre 2022,

## ANNEXES

Justificatif UPOWA

Justificatif Schola Africa

Justificatif Centrale solaire